



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service de l'Eau et des Risques

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

PROJET

ARRETE PREFECTORAL définissant un programme d'action sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage dit « Puits de la Râcle » situé sur la commune d'Aiserey et exploité par le Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) de la Râcle.

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et notamment les articles 6 et 7 ;

VU la directive 2006/118/CE du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L211-3 et L212-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R114-1 à R114-10 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 1967 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau d'Aiserey en vue de la dérivation par pompage d'eaux souterraines;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2012 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage dit « Puits de la Râcle » situé sur la commune d'Aiserey et exploité par le SIE de la Râcle ;

VU la circulaire interministérielle du 30 mai 2008 relative à la mise en application des articles R114-1 à R114-10 du code rural ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture de Côte d'Or du µ;

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du µ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) de la Vouge du µ;

VU l'avis de l'établissement public territorial du bassin (EPTB) Saône et Doubs du µ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé de Bourgogne du µ;

VU la synthèse des observations du public déposées lors de la consultation réalisée du au ;

Considérant que la dégradation de la qualité de l'eau du puits de la Râcle, avec des teneurs en nitrates supérieures à 50 mg/l jusqu'en 2008 et des pics réguliers de concentrations en produits phytosanitaires, s'aggravant et dépassant la norme de 0,1 µg/l ces dernières années notamment pour le métazachlore, a conduit à son classement dans la liste des captages prioritaires au titre du Grenelle de l'Environnement ;

Considérant que l'étude hydrogéologique de mars 2010 et le diagnostic territorial agricole de mars 2011, réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SIE de la Râcle exploitant le captage, ont permis de délimiter la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage conformément à l'article L211-3-5° du code de l'environnement et à l'article R114-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'il convient, afin de reconquérir la qualité de la ressource, d'établir, conformément à l'article L211-3-5° du code de l'environnement et à l'article R114-6 du code rural et de la pêche maritime, un programme d'action applicable sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage ;

Considérant que l'étude hydrogéologique de mars 2010, le diagnostic « non agricole » de décembre 2010 et le diagnostic territorial agricole de mars 2011 ont permis au comité de pilotage de proposer un plan d'action, comportant un volet non agricole à mettre en œuvre sur le bassin d'alimentation du captage et un volet agricole à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage afin de reconquérir la qualité de la ressource ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

TITRE I – PORTEE DU PROGRAMME D'ACTION

ARTICLE 1:

Le présent arrêté s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du volet agricole du plan d'action proposé par le comité de pilotage.

Il définit un programme d'action, conformément à l'article R114-6 du code rural et de la pêche maritime, constitué de mesures à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du puits de la Râcle situé sur la commune d'Aiserey et exploité par le SIE de la Râcle.

ARTICLE 2:

L'objectif du programme d'action est de reconquérir la qualité de la ressource en eau. Les objectifs de qualité fixés par le présent programme d'action sont:

Dans les cinq ans suivant la signature du présent arrêté :

- parvenir à une concentration moyenne annuelle en nitrates sur eaux brutes inférieure ou égale à 25 mg/l, sans pic de pollution supérieur à 35 mg/l.
- parvenir à des concentrations en produits phytosanitaires sur eaux brutes inférieures à 0,1 µg/l par composé et inférieures à 0,5 µg/l au total.
- ne pas augmenter le nombre de molécules présentes à l'état de traces.

ARTICLE 3:

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des prescriptions relatives à d'autres réglementations, et notamment les obligations liées à la directive Nitrates, au règlement sanitaire départemental, à l'arrêté fixant les prescriptions au sein des périmètres de protection de captage, à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi qu'aux bonnes pratiques agricoles et environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides directes aux exploitations agricoles.

ARTICLE 4:

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout ou partie d'îlot cultural situé dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du puits de la Râcle situé sur la commune d'Aiserey et exploité par le SIE de la Râcle définie par arrêté préfectoral du 7 décembre 2012.

ARTICLE 5:

Le programme d'action défini par le présent arrêté est d'application volontaire.

En application de l'article R114-8 du code rural et de la pêche maritime, le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté, compte tenu des résultats de mise en œuvre du programme dont les indicateurs sont définis à l'article 12 et en regard des objectifs de qualité fixés à l'article 2, rendre obligatoires certaines des mesures préconisées dans le présent arrêté.

TITRE II: MESURES AGRICOLES

Le titre II du présent arrêté regroupe les mesures agricoles du programme d'action, mesures à promouvoir par les exploitants et les propriétaires en application de l'article R114-6 du code rural et de la pêche maritime.

La zone de protection de l'aire d'alimentation de captage de 270 hectares est constituée d'une zone sensible de 244 hectares et d'une zone très sensible de 26 hectares à proximité immédiate du captage, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2012 sus-visé.

Selon la zone, des mesures distinctes sont à promouvoir. Ces mesures s'appliquent, pour chaque zone, à tout ou partie d'îlot situé dans la zone.

MESURES A PROMOUVOIR EN ZONE TRES SENSIBLE (26 hectares)

ARTICLE 6: Création de couverts herbacés et espaces boisés

Afin de limiter au maximum l'apport de fertilisation azotée et de produits phytosanitaires, les surfaces en grandes cultures pourront être remises en herbe ou boisées.

ARTICLE 7: Absence de traitement phytosanitaire et réduction de la fertilisation azotée

Sur les îlots ou parties d'îlots en grandes cultures situés en zone très sensible, aucun traitement phytosanitaire ne sera effectué et la fertilisation azotée totale, minérale et organique, sera limitée à 80% de la valeur de la dose calculée par la méthode dite méthode des bilans.

MESURES A PROMOUVOIR EN ZONE SENSIBLE (244 hectares)

ARTICLE 8: Réduction de la fertilisation azotée

Sur les îlots ou parties d'îlots en grandes cultures situés en zone sensible, la fertilisation azotée totale, minérale et organique, sera limitée à 90% de la valeur de la dose calculée par la méthode dite méthode des bilans.

ARTICLE 9: Réduction des traitements phytosanitaires

Les contaminations observées étant principalement dues à l'utilisation de produits phytosanitaires racinaires, la réduction du nombre de doses homologuées appliquées sur grandes cultures devra porter en priorité sur ces produits.

Les principales contaminations provenant essentiellement d'applications sur colza, une action ciblée sur les cultures de colza et moutarde est privilégiée.

Sur les îlots ou parties d'îlots en colza et moutarde situés en zone sensible, l'Indice de Fréquence de Traitement Herbicides (IFT herbicides) ne dépassera pas 1,7. Cette valeur correspond à une diminution de 20% de l'IFT herbicides moyen sur colza au niveau régional.

Le rinçage des pulvérisateurs sera effectué sur des parcelles situées à l'extérieur de la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage.

MESURES A PROMOUVOIR SUR TOUTE LA ZONE DE PROTECTION DE L'AIRE D'ALIMENTATION DU CAPTAGE (270 hectares)

ARTICLE 10: Couverture des sols en période de risque de lessivage

Des cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) seront implantées sur les surfaces en cultures de printemps en période de risque de lessivage.

ARTICLE 11: Absence de stockage des effluents organiques

Aucun dépôt temporaire en bout de champ ne sera effectué dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage.

ARTICLE 12: Indicateurs de mise en oeuvre des mesures, objectifs et délais de réalisation

Mesure	Indicateur de mise en oeuvre	Objectif de réalisation		Délai de réalisation
		Zone très sensible	Zone sensible	
Création de couverts herbacés et d'espaces boisés	Surfaces implantées	100% de la SAU en zone très sensible		3 ans
Absence de traitement phytosanitaire et réduction de la fertilisation azotée	Surfaces en cultures sans traitement phytosanitaire et fertilisées à 80% de la dose calculée			
Réduction de la fertilisation azotée	Surfaces en cultures fertilisées à 90% de la dose calculée		100% de la SAU en zone sensible	3 ans
Réduction des traitements phytosanitaires	Surfaces en colza et moutarde à IFT herbicides inférieur à 1,7		100% des surfaces colza et moutarde	3 ans
Couverture des sols en période de risque de lessivage	Surfaces en CIPAN	100% des surfaces en cultures de printemps, hors surfaces en agriculture biologique		À compter de la publication du présent arrêté
Absence de stockage des effluents organiques	Nombre de dépôts temporaires	Aucun dépôt temporaire		À compter de la publication du présent arrêté

TITRE III: MISE EN OEUVRE

ARTICLE 13: Maîtrise d'ouvrage

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Râcle a pris en charge l'ensemble des études nécessaires à la délimitation du bassin d'alimentation du captage, à la détermination de sa vulnérabilité et aux diagnostics des pressions.

Il assure la mise en oeuvre du programme d'action défini au titre II du présent arrêté. Dans ce cadre, il est de sa responsabilité de fournir aux exploitants et propriétaires les informations nécessaires à la mise en place des actions concernées par cet arrêté.

Il a vocation à présenter un projet de Mesures AgroEnvironnementales Territorialisées auprès de la CRAE pour les aides mentionnées à l'article 15 du présent arrêté.

ARTICLE 14: Animation

Afin de s'assurer de la mise en oeuvre du programme d'action, le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Râcle confie l'animation de l'ensemble du volet agricole du plan d'action à une structure compétente pour une durée minimale de 5 ans.

TITRE IV – OUTILS MOBILISABLES

ARTICLE 15:

Les outils mobilisables pour la mise en oeuvre du plan d'action sont les suivants:

– Outils financiers relatifs aux mesures à promouvoir:

Des compensations financières pourront être sollicitées par les exploitants agricoles pour enherber des surfaces (sous forme de MAET pour la prochaine campagne).

– Outils financiers complémentaires:

Les exploitants pourront également solliciter des aides financières s'ils s'engagent vers une limitation plus importante de la fertilisation totale et minérale azotée et des traitements phytosanitaires ou vers une conversion à l'agriculture biologique.

– Autres outils:

Enfin, dans le cadre de la mise en oeuvre du volet agricole du plan d'action, des actions visant la maîtrise du foncier (acquisitions ou échanges) ou la maîtrise des usages des terres (baux environnementaux) seront également étudiées par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Râcle.

TITRE V– SUIVI ET EVALUATION

ARTICLE 16: Comité de pilotage

Un comité de pilotage est chargé du suivi du programme d'action. Il est présidé par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Râcle.

Il est composé:

- du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Râcle,
- de la structure chargée de l'animation du programme d'action mentionnée à l'article 14 du présent arrêté,
- de la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or,
- de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,
- du Conseil Général de Côte d'Or,
- de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
- de la Direction Départementale des Territoires de la Côte d'Or,
- du Syndicat du Bassin versant de la Vouge,
- de la Commission Locale de l'Eau de la Vouge,
- de l'Etablissement Public Territorial du Bassin Saône et Doubs.

ARTICLE 17: Indicateurs de suivi de la qualité de l'eau

Les objectifs de qualité sont définis à l'article 2 du présent arrêté.

Un « point zéro » sera établi, avant engagement des actions, pour les paramètres Nitrates et les produits phytosanitaires figurant sur la liste établie par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée.

Des analyses sur eaux brutes seront réalisées par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Râcle, sur la durée du programme d'action, pour compléter le cas échéant les données disponibles dans le cadre des réseaux de surveillance RCO_DCE, et atteindre au total:

- 4 analyses par an sur eaux brutes pour les nitrates, par prélèvements trimestriels, non ciblés.
- 4 analyses par an sur eaux brutes pour les produits phytosanitaires figurant sur la liste établie par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée, par prélèvements trimestriels, non ciblés.

ARTICLE 18: Suivi du programme d'action

Un suivi annuel de la mise en oeuvre du programme d'action sera réalisé, au minimum sur 5 ans, par la structure en charge de l'animation mentionnée à l'article 14 du présent arrêté, avec l'appui des membres du comité de pilotage. Il portera sur le suivi des indicateurs définis à l'article 12 du présent arrêté. Il sera présenté au comité de pilotage. L'évaluation annuelle sera validée par la Direction Départementale des Territoires et communiquée aux exploitants agricoles et propriétaires.

A l'issue d'une période de 3 ans, un bilan sera établi par la structure en charge de l'animation mentionnée à l'article 14 du présent arrêté, avec l'appui des membres du comité de pilotage. Il portera essentiellement sur les changements de pratiques opérés, l'atteinte des objectifs fixés à l'article 12 du présent arrêté et les effets sur la qualité de l'eau. Ce bilan sera présenté au comité de pilotage, validé par la Direction Départementale des Territoires et communiqué aux exploitants agricoles et autres acteurs concernés. En fonction des tendances observées, ce bilan permettra de déterminer la nécessité, le cas échéant, de révision du programme et les modalités de suivi sur les années suivantes.

ARTICLE 19: Transmission des informations

Chaque exploitant et/ou propriétaire sur la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage du puits de la Râcle doit tenir à disposition du comité de pilotage, et plus particulièrement de la structure en charge de l'animation, les informations sur ses pratiques agricoles (plans prévisionnels de fumure, cahiers d'enregistrement, registres phytosanitaires, ...) permettant de suivre et d'évaluer le programme d'action défini par le présent arrêté.

TITRE VI : EXECUTION – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 20: Date de validité

Le présent arrêté est applicable à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or. Il continuera à produire ses effets jusqu'à publication d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 21: Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

ARTICLE 22 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et mis à la disposition du public sur le site internet de la direction départementale des territoires de la Côte d'Or pendant une durée minimale d'un an.

Il sera affiché en mairie dans les communes d'Aiserey, Longecourt-en-Plaine, Thorey-en-Plaine et Rouvres-en-Plaine pendant une durée d'un mois.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Râcle est tenu de réunir l'ensemble des exploitants et propriétaires de la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage dans un délai de trois mois à compter du jour de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or afin de leur présenter le contenu du programme d'action.

ARTICLE 23 : Execution

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, les maires d'Aiserey, Longecourt-en-Plaine, Thorey-en-Plaine et Rouvres-en-Plaine et le président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Râcle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à DIJON, le

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,**